

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-REMI**

R È G L E M E N T Numéro : **V 601-2014-00**

**RÈGLEMENT SUR UN PROGRAMME DE
REVITALISATION DES ENSEIGNES
COMMERCIALES ET AGROGEANT LE
RÈGLEMENT # V 554-11**

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Saint-Rémi et de ses contribuables de décréter un programme de revitalisation des enseignes;

ATTENDU que la ville de Saint-Rémi désire poursuivre les efforts de revitalisation du centre-ville;

ATTENDU que le programme de revitalisation des enseignes commerciales correspond à un des enjeux présentés dans le Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Rémi adopté en 2006 qui consiste à « Favoriser un affichage qui ajoute à l'atmosphère conviviale ainsi qu'à l'architecture et l'implantation des bâtiments »;

ATTENDU que le programme de revitalisation des enseignes commerciales a pour but d'assurer l'intégration des enseignes commerciales au caractère du milieu en favorisant une ambiance conviviale et chaleureuse propre au secteur par une conception à l'échelle humaine;

ATTENDU que le Programme de revitalisation des enseignes commerciales pour le territoire est assujéti au périmètre d'urbanisation de la Ville de Saint-Rémi;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le 10 mars 2014 ;

EN CONSÉQUENCE, il est :

PROPOSÉ PAR : monsieur François Turcot
APPUYÉ PAR : madame Marie-Dominique Fortin
ET RÉSOLU : unanimement

que le règlement suivant portant le numéro V 601-2014-00 soit adopté;

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

PROGRAMME DE REVITALISATION DES ENSEIGNES COMMERCIALES

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1 : Administration et gestion du programme

ARTICLE 2 Nomination

Le Service des communications et activités de promotion de la Ville de Saint-Rémi coordonne avec l'aide du Comité revitalisation, la gestion du programme et des dossiers des propriétaires jusqu'à ce que les subventions soient octroyées.

La personne responsable du présent règlement est nommée par résolution. Cette personne doit s'assurer que tous les documents requis lors de la gestion d'un dossier sont fournis par le propriétaire. Elle est également responsable de faire le suivi des travaux.

Son rôle :

- ❖ Recevoir les demandes de subventions;
- ❖ Assister les propriétaires dans leur démarche;
- ❖ Agir à titre de conseiller auprès des propriétaires et des fabricants d'enseignes;
- ❖ Vérifier la conformité des travaux face aux exigences du programme;
- ❖ Vérifier que les soumissions comportent des coûts acceptables;
- ❖ Déposer les projets auprès du Comité revitalisation pour recommandation auprès du Conseil municipal.

ARTICLE 3 La participation financière de la Ville de Saint-Rémi

La participation financière totale de la Ville de Saint-Rémi pouvant faire l'objet d'engagement dans le cadre du Programme de revitalisation des enseignes commerciales est déterminée au budget annuel.

L'aide financière accordée pour chaque demande correspondra à 50% du montant total du projet d'enseigne (jusqu'à deux enseignes maximum) pour un seul et même fonds de commerce, jusqu'à un montant maximal de 1 000 \$ par demande. Ce montant comprend les coûts de permis qui sont remboursés à 100%.

Le fonds de commerce ayant déjà reçu une subvention dans le cadre de ce programme est inadmissible.

ARTICLE 4 Secteur désigné

Le territoire visé par le programme est délimité au plan joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

Les propriétaires des places d'affaires de ce secteur sont admissibles au programme qu'il soit propriétaire du bâtiment ou locataire d'un local commercial.

SECTION 2 : Admissibilité

ARTICLE 5 Types d'enseignes admissibles

L'aide financière s'applique lors du remplacement d'une enseigne, mais également pour une nouvelle enseigne. Elle s'applique à la réalisation des types d'enseignes et aux éléments suivants :

1. Enseigne posée à plat sur le bâtiment (*selon la réglementation en vigueur*)
2. Enseigne projetante de type potence
3. Enseigne autonome
4. Éclairage sur perche (en col de cygne)
5. Support (pour enseigne à potence et autonome)
6. Aménagement paysager dans le cas de la réalisation d'une enseigne autonome
7. Oriflammes

ARTICLE 6 Critères d'évaluation

Intégration au bâtiment

1. Les dimensions, la localisation, la forme, le design, le format des messages, la couleur, les matériaux, l'éclairage des enseignes s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et respectent le caractère général du milieu.
2. Les enseignes ne doivent pas cacher des éléments architecturaux et des ornements caractéristiques du bâtiment (fenêtres, portes, balustrades, etc.).

Éclairage

3. L'éclairage doit être indirect et l'orientation du faisceau lumineux ne doit pas constituer une nuisance pour les automobilistes et les piétons.
4. L'éclairage sur perche est préconisé.

Message

5. Le nombre d'éléments sur chaque enseigne doit être réduit au minimum. L'enseigne peut présenter la raison sociale, la nature du produit ou du service offert, le numéro civique ainsi que le logo de l'entreprise. L'énumération des marques de commerce est à éviter.

Couleurs et matériaux

6. Les matériaux tels que le bois et les métaux (aluminium, étain bronze, cuivre) seront favorisés. Les fixations en fer forgé sont à privilégier.

7. L'utilisation de couleurs sobres est à privilégier (s'inspirer des chartes de couleurs patrimoniales des compagnies de peinture ou des couleurs neutres du bois et des métaux). Les couleurs choisies doivent s'harmoniser avec les couleurs du bâtiment.

Harmonisation

8. Les enseignes d'un même usage devront être harmonisées en tenant compte des critères du programme afin de bénéficier de l'aide financière. Dans le cas où la place d'affaires posséderait déjà une enseigne non conforme à ce programme, celle-ci devra être retirée afin d'être admissible au programme.

Respect du règlement sur l'affichage

9. Les projets d'enseignes soumis devront obligatoirement respecter les dispositions relatives à l'affichage contenues dans le règlement de zonage en vigueur de la Ville de Saint-Rémi.

ARTICLE 7 Frais admissibles

Les frais admissibles sont :

- Coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par le fabricant d'enseignes*;
- Support pour enseigne à potence et autonome;
- Aménagement paysager dans le cas de l'installation d'une enseigne autonome;
- Honoraires pour la conception des plans et devis par un professionnel;
- TPS et TVQ payées par le propriétaire;
- les coûts du ou des permis.

Ces coûts doivent être inscrits dans la demande du propriétaire au moment de l'évaluation par la personne responsable du programme. Le programme ne s'applique pas si les travaux sont exécutés avant l'approbation du projet par le Conseil municipal.

** À noter que la mise à la norme d'une entrée électrique pour l'installation d'une nouvelle enseigne n'est pas admissible au programme.*

ARTICLE 8 Exigences du programme auprès du demandeur

Présentation d'une demande

Pour présenter une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme, le demandeur devra se procurer le formulaire prévu à cet effet par la Ville de Saint-Rémi et rencontrer la personne responsable du programme. Le demandeur doit remplir le formulaire et fournir tous les documents suivants avant le traitement de son dossier :

1. Rencontre obligatoire avec la personne responsable du programme;
2. Plan et devis détaillés des travaux pour approbation par le Comité revitalisation;
3. Les éléments d'aménagement paysager, s'il s'agit d'une enseigne autonome;

4. Photo actuelle du bâtiment présentant l'emplacement futur de l'enseigne sur le bâtiment;
5. Copie d'au moins deux (2) soumissions de fabricants d'enseignes;
6. Preuve de paiement de toutes les taxes et de toutes les sommes dues à la Ville;

L'engagement des fonds et la remise de l'aide financière se font selon l'ordre de réception des demandes complètes et conformes aux dispositions de ce programme. La demande doit comporter tous les documents exigés dans ce programme pour être réputée conforme. Lors du dépôt de la demande complète un avis sera remis au demandeur avec la date de réception de la demande complète afin de prioriser les demandes. Celles-ci seront traitées par ordre de réception.

Résumé du cheminement d'une demande de subvention

1. Rencontre obligatoire avec la personne responsable du programme à la Ville.
2. Dépôt de la demande complète à la personne responsable du programme.
3. Analyse du dossier par le Service des communications et activités de promotion (critères du programme et dispositions relatives à l'affichage de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Saint-Rémi).
4. Transmission du dossier au Comité revitalisation pour analyse et recommandation au Conseil municipal.
5. Approbation par le Conseil municipal du projet et du montant de la subvention à accorder.
6. Émission du certificat d'autorisation du Service d'Urbanisme de la Ville de Saint-Rémi.
7. Réalisation et installation du projet d'enseigne.
8. Présentation des factures originales, incluant les numéros de TVQ et de TPS, émises au nom du requérant et, sur demande de la Ville, production de toutes les pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux exécutés.
9. Paiement de la subvention au propriétaire.

SECTION 3 : Subvention

ARTICLE 9 Versement de la subvention

La subvention sera versée lorsque l'installation de l'enseigne sera complétée afin de vérifier la conformité des travaux avec les critères du Programme de revitalisation des enseignes commerciales et la réglementation concernant l'affichage.

La Ville versera le montant total de la subvention suite à la présentation des documents suivants :

1. Copie du certificat d'autorisation émis par le Service d'urbanisme de la Ville de Saint-Rémi avant le début des travaux.
2. Lettre du Service d'urbanisme attestant de la conformité des travaux avec les exigences du programme ainsi qu'avec le permis émis.
3. Présentation des factures originales, incluant les numéros de TVQ et de TPS, émise au nom du requérant et sur demande de la ville, production de toutes les pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux exécutés.

4. Dans le cas d'une enseigne projetante installée au-dessus de la voie publique, le propriétaire devra signer une lettre dégageant la Ville de Saint-Rémi de toute responsabilité reliée à cette enseigne, à son entretien, à son installation, à un bris ou autre.

Aucune aide financière ne sera versée pour des travaux admissibles n'ayant pas été exécutés à la satisfaction de la Ville.

ARTICLE 10 Exclusions

Sont exclus du présent programme, les travaux admissibles ayant fait l'objet d'une aide financière accordée par les gouvernements, trois (3) ans précédant la demande de subvention.

ARTICLE 11 Promotion du programme

Une fois la demande approuvée par le Conseil municipal, la Ville de Saint-Rémi fournira un panneau d'information qui devra être installé bien en vue dans une vitrine du bâtiment. Ce panneau comprendra une photo du bâtiment avant l'installation de l'enseigne et la photo montrant l'emplacement de la future enseigne. Il mentionnera également la participation de la Ville de Saint-Rémi ainsi que des autres partenaires, s'il y a lieu, à la réalisation du projet d'enseigne. Le propriétaire s'engage à conserver et à entretenir ce panneau dès le certificat d'autorisation émis et pour une durée minimale de deux (2) mois suite à l'installation complète de l'enseigne.

ARTICLE 12 Déclaration du propriétaire de la place d'affaires

Toute fausse déclaration peut entraîner l'annulation d'une demande de subvention et le remboursement de l'aide versée.

ARTICLE 13 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement # V 554-11.

ARTICLE 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(original signé)

**Sylvie Gagnon-Breton,
Mairesse**

(original signé)

**Diane Soucy, OMA
Greffière**

AVIS DE MOTION : 10 mars 2014
ADOPTION : 14 avril 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 avril 2014

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-REMI**

R È G L E M E N T Numéro : V 601-2014-00

**RÈGLEMENT SUR UN PROGRAMME DE
REVITALISATION DES ENSEIGNES
COMMERCIALES ET AGROGEANT LE
RÈGLEMENT # V 554-11**

ANNEXE « B »

GRILLE D'ANALYSE

PROGRAMME DE REVITALISATION DES ENSEIGNES COMMERCIALES

| |
|------------------|
| Grille d'analyse |
|------------------|

Information sur le bâtiment :

Nom du propriétaire:

Adresse :

No de dossier :

No de matricule :

Date de la demande de subvention:

Date de dépôt de la demande complète :

No du certificat d'autorisation émis

| Critères | Conformité | Commentaires |
|--|--------------------------------------|--|
| | Conforme, non conforme ou N/A | |
| <p>Intégration au bâtiment</p> <p>1. Les dimensions, la localisation, la forme, le design, le format des messages, la couleur, les matériaux, l'éclairage des enseignes s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et respectent le caractère piétonnier et traditionnel du centre-ville.</p> <p>2. Les enseignes ne doivent pas cacher des éléments architecturaux et des ornements caractéristiques du bâtiment (fenêtres, portes, balustrades, etc.).</p> | | <p>Les dimensions :</p> <p>La localisation :</p> <p>La forme :</p> <p>Le design :</p> <p>Le format des messages :</p> <p>La couleur :</p> <p>Les matériaux :</p> <p>L'éclairage : Voir autre section</p> |
| <p>Éclairage</p> <p>3. L'éclairage doit être indirect et l'orientation du faisceau lumineux ne doit pas constituer une nuisance pour les automobilistes et les piétons.</p> <p>4. L'éclairage sur perche est préconisé.</p> | | |
| <p>Message</p> <p>5. Le nombre d'éléments sur chaque enseigne doit être réduit au minimum. L'enseigne peut présenter la raison sociale, la nature du produit ou du service offert, le numéro civique ainsi que le logo de l'entreprise. L'énumération des marques de commerce est à éviter.</p> | | |
| <p>Couleurs et matériaux</p> <p>6. Les matériaux tels que le bois et les métaux (aluminium, étain bronze, cuivre) seront favorisés. Les fixations en fer forgé sont à privilégier.</p> <p>7. L'utilisation de couleurs sobres est à privilégier (s'inspirer des chartes de couleurs patrimoniales des compagnies de peinture ou des couleurs neutres du bois et des métaux). Les couleurs choisies doivent s'harmoniser avec les couleurs du bâtiment.</p> | | |

| | | |
|---|--|--|
| <p>Harmonisation</p> <p>8. Les enseignes d'un même usage devront être harmonisées en tenant compte des critères du programme afin de bénéficier de l'aide financière. Dans le cas où la place d'affaires posséderait déjà une enseigne non conforme à ce programme, celle-ci devra être retirée afin d'être admissible au programme.</p> | | |
| <p>Respect du règlement sur l'affichage</p> <p>Les projets d'enseignes soumis devront obligatoirement respecter les dispositions relatives à l'affichage contenues dans le règlement de zonage en vigueur de la Ville de Saint-Rémi.</p> | | |
| | | |

Recommandations :

Commentaires :

Soumissions et calcul de la subvention octroyée

Soumission 1 :

Soumission 2 :

Aide financière proposée : _____

Comité d'analyse des projets

Date _____
